

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 423 vom 28. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___423

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 423 du 28 juillet 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 423 del 28 luglio 2016

Regeste

RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, ÉMOTION, APPRÉCIATION DES PREUVES, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, ALCOOLÉMIE, IVRESSE, CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, PARTIE CIVILE, DOL ÉVENTUEL, DÉLIT MANQUÉ | 15 CP, 16 al. 1 CP, 16 al. 2 CP, 22 ad 111 CP, 47 CP, 48 let. c CP, 10 al. 3 CPP (CH), 126 CPP (CH)

Erwägungen

E. 10

L'appelant soutient que le Tribunal criminel n'aurait pas pris en compte plusieurs éléments à décharge dans le cadre de la fixation de la peine.

E. 10.1

En premier lieu, il reproche aux premiers juges d'avoir suivi la conclusion des experts psychiatres (P. 101) selon laquelle sa responsabilité pénale n'était pas diminuée, alors que, selon lui, le rapport d'expertise serait entaché d'erreurs grossières.

E. 10.1.1

A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Cette liberté trouve sa limite dans l'interdiction de l'arbitraire, car si le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert, il ne peut s'en écarter qu'en exposant les motifs déterminants et les circonstances bien établies qui lui commandent d'agir de la sorte (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2^{ème} éd., n. 11 ad art. 11 CPP). Il s'en écartera si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de toute autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (TF 6B_1112/2014 du 9 juillet 2015 consid. 2.3.1 ; TF 9C_717/2011 du 25 juin 2012 consid. 5.1).

E. 10.1.2

En l'espèce, appelé à se déterminer au sens de l'art. 188 CPP sur le rapport d'expertise en cours d'enquête, l'appelant a indiqué qu'il n'avait aucune remarque à formuler (P. 103). Il n'a pas davantage critiqué l'expertise en demandant une nouvelle en vue de l'audience de jugement (P. 127 et 146). En dépit de sa passivité durant toute la procédure de première instance, Y._____ fait valoir, au stade de l'appel, que les experts n'auraient pas été impartiaux en présentant les coups de couteau donnés par lui comme une certitude, alors que celui donné par L._____, serait évoqué au conditionnel, comme une hypothèse. Ce grief est dépourvu de tout fondement. Dans la mesure où L._____ conteste avoir donné un coup de couteau dans la bouche d'Y._____, alors que celui-ci admet avoir asséné

plusieurs coup de couteau à L. _____, les experts n'ont fait qu'exprimer ces nuances entre faits contestés et admis, en veillant à ne pas empiéter sur la compétence des juges d'établir les faits. Leur rapport ne comporte ainsi aucun indice de partialité. L'appelant reproche ensuite aux experts de ne pas avoir pris en compte le taux d'alcoolémie maximal à 1h45 et à 2h00, mais uniquement celui calculé à 2h15, à savoir un taux de 1.33 à 1.98 0/00 g au moment critique de 2h15. On relèvera que lors de l'établissement du rapport d'expertise du 19 novembre 2015 (P. 101), les experts disposaient de ces seuls chiffres communiqués par l'Institut de chimie clinique (P. 43) et non des nouveaux résultats chiffrés communiqués par le même Institut le 14 juillet 2016 en relation avec des calculs pour déterminer l'alcoolémie du sujet à des heures distinctes (P. 155). On ne saurait donc raisonnablement reprocher aux experts de ne pas avoir inclus dans leur rapport des résultats qui leur étaient inconnus. En tout état de cause, si le taux d'alcoolémie dans le sang est un élément pertinent pour juger de l'irresponsabilité d'un prévenu, il n'est à lui seul pas déterminant. Comme on le verra, en prenant les taux figurant dans la pièce 155, une irresponsabilité pénale ou une responsabilité restreinte ne peut être retenue (cf. consid. 10.2.2 et 10.2.3). L'appelant fait encore grief aux experts psychiatres de ne pas avoir examiné son comportement avant ses premiers coups de couteau. Sur ce point également, les experts se sont fondés sur les images dont ils disposaient et sur les déclarations des protagonistes. On ne saurait raisonnablement leur reprocher de ne pas avoir pris en considération ce qu'ils ne pouvaient connaître. Se référant à des images prises par la caméra de surveillance à 22h21, 22h33 et 23h12, l'appelant soutient qu'elles montreraient que ses trajectoires dans le couloir de l'immeuble n'étaient pas rectilignes, qu'il titubait, qu'il était sujet à des pertes d'équilibre et qu'à un moment il était énervé. L'appelant confond toutefois signes d'ivresse et altération de la conscience et de la volonté au sens de l'art. 19 CP. Ni les experts, ni les premiers juges ont méconnu qu'il était pris de boisson la nuit en question. Toutefois, suivant l'analyse des experts, dont on n'a pas de raison de s'écarter, la Cour de céans constate que les facultés cognitives et volitives de l'appelant n'étaient pas altérées au point de justifier une réduction de la responsabilité pénale. Sa pensée telle qu'elle s'exprime au travers de son comportement filmé est en effet demeurée cohérente, pourvue de rationalité et de logique. Au vu de ce qui précède, le rapport d'expertise n'est entaché d'aucun arbitraire et la Cour n'a aucune raison objective de s'en écarter.

E. 10.2

L'appelant invoque une violation de l'art. 19 al. 2 CP.

E. 10.2.1

Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une concentration d'alcool dans le sang de 2 à 3 g 0/00 entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2g 0/00 induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b, JdT 1998 IV 10 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 17 ad art. 19 CP), d'une règle n'ayant qu'une portée orientative (TF 6S.17/2002 du 7 mai 2002 consid. 1c/aa). A lui seul, le taux d'alcoolémie n'est en effet pas déterminant. Il faut que des indices concrets viennent attester d'une altération des facultés consécutives à l'absorption d'alcool, suffisante à faire douter de la pleine responsabilité de

l'auteur au moment de l'acte. Ce qui importe en définitive, c'est l'état dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir, non pas la cause de cet état, soit la consommation d'alcool, telle qu'exprimée par le taux d'alcoolémie (TF 6S.17/2002 précité, consid. 1c/aa). En ce qui concerne la consommation de stupéfiants, la jurisprudence a précisé qu'une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur. N'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir (TF 6S.703/1995 du 26 mars 1996 consid. 1c). Le seul fait que l'auteur s'adonne à la consommation de drogue ne suffit pas à faire douter de sa pleine responsabilité, lorsqu'il n'est pas établi que cette consommation a eu des incidences lors de l'accomplissement de l'acte reproché (TF 6S.703/1995 précité, consid. 1c).

E. 10.2.2

L'appelant a porté ses coups de couteau à L. _____ vers 1h50 dans le couloir de l'immeuble du centre EVAM et vers 2h09 sur la Place de la gare. En référence à la pièce 155, les premiers juges ont relevé que l'appelant affichait une alcoolémie comprise entre 1.38 et 2.08g 0/00 à 1h45 et entre 1.36 et 2.03 0/00 à 2 heures (jgt, p. 27). Ils ont qualifié son état d'ébriété « d'avancé » (jgt, p. 33), ce qu'ils ont retenu à décharge. En revanche, ils ont exclu une irresponsabilité pénale due à l'intoxication conjuguée de l'alcool et des stupéfiants consommés (cannabis et cocaïne), considérant que le comportement adopté par l'appelant après avoir reçu les coups de L. _____ démontrait qu'il était maître de ses agissements.

E. 10.2.3

L'appelant soutient que les taux d'alcoolémie susmentionnés associés à une consommation quantitativement indéterminée de cannabis et de cocaïne aurait dû conduire à retenir une responsabilité pénale restreinte. En l'espèce, la consommation d'alcool de l'appelant se situe, pour l'essentiel des fourchettes, en dessous de la limite de 2g 0/00 fixée par la jurisprudence. Par ailleurs, les experts psychiatres ont expressément examiné et écarté une diminution de la responsabilité pénale fondée sur la consommation d'alcool et de stupéfiants (P. 101 p. 10) et, comme on l'a vu, leur rapport n'est pas entaché d'erreurs (cf. ci-dessus, consid. 10.1), de sorte que la cour de céans peut se rallier à leurs constatations et à leurs conclusions. Les experts ont énoncé que : « le comportement rationnel et maîtrisé de l'expertisé observé dans le couloir de son appartement juste après les premiers coups de couteau, nous indique qu'il avait une maîtrise suffisamment préservée de lui-même pour ne pas imputer aux substances une altération de ses capacités volitives. Nous estimons ainsi que sa responsabilité est pleine et entière ». Certes, comme on l'a relevé ci-dessus (cf. consid. 10.1.2), les experts ne disposaient pas des résultats de l'Institut de chimie clinique du 14 juillet 2016. Ces nouveaux éléments ne sont toutefois pas de nature à invalider le raisonnement des experts, qui ont décrit, sur la base des images réalisées dans le couloir de l'immeuble du centre EVAM, un homme calme, courtois à l'égard d'un autre individu croisé devant la porte du couloir, tentant de bloquer le mécanisme de fermeture de cette porte et essuyant des taches de sang parsemant le sol du couloir (P. 101 p. 2). A l'instar des experts, la Cour de céans constate en définitive que, malgré l'alcoolémie qui était la sienne au moment des faits, l'appelant a regagné son appartement après le premier assaut dans le couloir, qu'il a pris soin de nettoyer le couteau, de se rincer la bouche, de nettoyer les taches de sang dans le couloir, avant de se munir d'une nouvelle arme blanche pour aller poursuivre sa victime en ville où il lui a finalement asséné trois nouveaux coups de couteau.

Au vu de ces éléments, la présomption est donc renversée en raison d'indices établis d'une conscience et volonté préservées. Le moyen d'une prétendue violation de l'art. 19 CP en raison des substances ingérées doit donc être rejeté.

E. 11

L'appelant soutient qu'il y aurait eu mauvaise application de l'art. 16 CP. Il se prévaut de la légitime défense (art. 15 CP).

E. 11.1

Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; ATF 104 IV 232 consid. c). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV 53 consid. 2a), ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois l'inciter (ATF 102 IV 228 consid. 2). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que le fait que la personne agressée ait prévu qu'elle serait peut-être attaquée ne l'obligeait pas à éviter la confrontation. Comme elle n'avait pas intentionnellement provoqué son agresseur, il ne pouvait lui être reproché d'avoir pris un couteau, qu'elle n'avait amené que par précaution. Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP).

E. 11.2

Dans le cas d'espèce, les premiers juges (jgt, p. 28) ont écarté une légitime défense excessive (art. 16 al. 1 CP) pour le motif que l'appelant n'était pas en état de légitime défense lorsqu'il avait poursuivi L._____. Ils n'ont également pas retenu un état excusable d'excitation ou de saisissement (art. 16 al. 2 CP) pour les motifs qu'il avait lui-même provoqué l'attaque en empoignant L._____ qui voulait quitter les lieux et que les considérations faites en rapport avec l'alinéa 1 de l'article

E. 11.3

L'appelant soutient que tant les conditions de l'art. 16 al. 1 CP que celles de l'art. 16 al. 2 CP seraient réalisées. Il affirme que l'attaque illicite durait encore lorsqu'il avait suivi L. _____ dans le couloir de l'immeuble du centre EVAM. Il se réfère à cet égard à l'ATF 107 IV 12 consid. 2, traduit au JdT 1982 IV 12, selon lequel, dans un cas de vol, l'attaque et le droit de la repousser au sens de l'art. 33 aCP durent aussi longtemps que l'ayant droit et l'agresseur se disputent la chose sur le terrain, qu'ils se battent pour la conserver ou que l'ayant droit poursuit le voleur pour tenter de la récupérer. En l'espèce, l'acte illicite constituant l'attaque n'était pas un vol, mais une tentative de meurtre par coup de couteau donné au bas du visage. Les coups de couteau donnés dans le couloir l'ont été alors que L. _____ fuyait et qu'il était apparemment désarmé, soit après que l'attaque qui avait eu lieu dans l'appartement, avait pris fin. Quant aux coups portés à la Place de la gare, ils ont non seulement été assenés plusieurs minutes après qu'Y. _____ se fut lancé à la recherche de L. _____ dont il avait perdu le contact, mais également après que l'appelant se fut muni d'une autre arme blanche et fut demeuré durant de longues minutes dans son appartement. Au regard des éléments qui précèdent, on doit retenir que l'appelant ne faisait pas l'objet d'une attaque actuelle ou imminente, qu'il n'entendait pas se défendre, mais se venger ou punir et que les conditions de la légitime défense (art. 15 CP) n'entraient pas en considération. Il en découle que faute d'être en présence d'une attaque imminente, actuelle et concrète, donc d'une légitime défense, un éventuel excès dans son exercice au sens de l'art. 16 CP n'a pas à être examiné, pas plus que la critique relative à un état excusable d'excitation ou de saisissement. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 12. L'appelant invoque une violation de l'art. 48 let. c CP. 12.1 Conformément à l'art. 48 al. 1 let. c CP dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi. Cette disposition a remplacé l'ancien art. 64 al. 3 CP, qui permettait l'atténuation de la peine lorsque l'auteur avait été entraîné par la colère ou par une douleur violente, produites par une provocation injuste ou une offense imméritée. La nouvelle formulation procède tout à la fois d'une modernisation linguistique et d'une généralisation de la prise en considération de l'émotion violente que les circonstances rendent excusable et du profond désarroi (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse; FF 1999, p. 1867), qui ne figurait jusque là que dans la définition du meurtre passionnel (art. 113 CP). La portée de cette circonstance atténuante a donc été étendue (Günter Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, AT II, 2e éd. 2006, § 6, n. 101, p. 221; v. aussi Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd. 2007, art. 48 CP, n. 23). Par ailleurs, en matière de meurtre, la circonstance atténuante est expressément prévue dans la définition du meurtre passionnel (art. 113 CP), crime passible d'une peine privative de liberté maximale de 10 ans. Le meurtre passionnel (art. 113 CP) constitue une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi que les circonstances rendaient excusable (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Le plus souvent, l'état de profond désarroi est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à l'égard de l'auteur. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ATF 119 IV 202 consid. 2a). L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ATF 119 IV 202 consid. 2a). Pour que son état

soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (ATF 118 IV 223 consid. 2b ; ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). L'examen du caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente ne doit pas se limiter aux seules circonstances objectives et subjectives permettant d'expliquer le processus psychologique en oeuvre au moment des faits. Le juge doit, surtout, procéder à une appréciation d'ordre éthique ou moral. L'émotion violente, respectivement le profond désarroi, ne doit pas résulter d'impulsions exclusivement ou principalement égoïstes ou ordinaires, mais apparaître comme excusable ou justifiée par les circonstances extérieures qui l'ont causé (ATF 82 IV 86 consid. 1). Il faut procéder à une appréciation objective des causes de l'état de l'auteur et déterminer si un être humain raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (ATF 107 IV 103 consid. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des mœurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (ATF 108 IV 99 consid. 3b ; ATF 107 IV 105 consid. 2b).

12.2 En l'espèce, blessé d'un coup de couteau dans la bouche, l'appelant a assurément éprouvé une violente colère et a été pris du besoin de répondre par une violence vengeresse de même type. Cet état émotionnel semble humainement compréhensible en tout cas en ce qui concerne les deux coups de couteau donnés dans le couloir et qui se sont perdus dans la veste. Il s'agissait en effet là d'une réaction subite à la blessure subie à la langue. En revanche, les coups de couteau assenés à la Place de la gare à partir de 2h09, soit environ 20 minutes après la blessure à la langue, ne sont explicables qu'en raison de l'acharnement de l'auteur qui a cherché et retrouvé la victime, qui a enchaîné les courses poursuites, qui ne s'est pas limité à un coup de couteau potentiellement mortel, mais ne s'est interrompu qu'après avoir poignardé profondément sa victime au foie, qui a agi malgré les appels à la raison d'un tiers et qui a cherché à tuer avec dessein, alors qu'il n'avait été que blessé. De plus, même s'il a le premier été blessé d'un coup de couteau, il a néanmoins initié la bagarre en saisissant L. _____ . Le fait d'avoir provoqué cette situation conflictuelle ne permet pas de considérer que son émotion violente était excusable (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénale, op. cit., n° 13 ad art. 113 CP). En définitive, l'art. 113 CP et a fortiori l'art. 48 CP ne trouvent pas application dans le cas d'espèce.

13. 13.1 L'appelant critique la quotité de la peine privative de liberté, fixée à 8 ans. Il soutient que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé la fixation de la peine et que celle-ci serait arbitrairement sévère. Il conteste l'appréciation selon laquelle chaque coup assené aurait pu provoquer la mort, qu'il estime être en contradiction avec le rapport médical (P. 19). Il ajoute que le Tribunal criminel ne saurait pas non plus retenir que le comportement de l'appelant était inadéquat, alors même qu'il a considéré qu'il s'agissait d'une réaction logique à l'attaque subie. Ce serait également à tort que les premiers juges auraient considéré que l'absence d'antécédents chez l'appelant ne constituerait pas une circonstance particulièrement favorable. L'appelant fait en outre valoir l'état de responsabilité restreinte et l'émotion violente sous l'emprise desquels il se serait trouvé lors des faits. Enfin, il estime qu'en retenant la qualification de tentative de meurtre par dol éventuel, le Tribunal criminel aurait dû mettre l'appelant au bénéfice d'une faute diminuée.

13.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Entre ici en ligne de compte une situation de nécessité ou de tentation, qui n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour justifier une atténuation de la peine (. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées ; Pozzo, Droit pénal, partie générale, Fribourg 2008, p. 489 et la réf. citée). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.2 ; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 i.f.). Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2.1 ; ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 153 s; 121 IV 202 consid. bb p. 204 s; 120 IV 136 consid. 3b p. 144 s.). Le Tribunal fédéral n'a pas suivi l'opinion d'une partie de la doctrine selon laquelle en cas de délit manqué, l'atténuation de la peine prévue par l'art. 22 al. 1 CP n'est que facultative et qu'il est possible d'y renoncer. Il considère que le juge doit tenir compte de cette circonstance atténuante – à l'instar des autres motifs d'atténuation prévus par le Code – dans les limites du cadre légal de la sanction prévue. Notre Haute cour a toutefois souligné que la mesure de l'atténuation justifiée, en cas de délit manqué, dépend de l'imminence du résultat et des conséquences réelles de l'infraction. La réduction devra en d'autres termes être d'autant plus faible que le résultat était proche et que ses conséquences sont graves (ATF 121 IV 49, JdT 1997 IV 34 consid. 1b ; TF 6B_808/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1). 13.3 En l'espèce, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, la culpabilité de l'appelant est lourde et les faits revêtent une gravité objective certaine. Plusieurs des coups de couteau portés à L. _____ auraient pu provoquer la mort. En outre, l'appelant a fait preuve d'un acharnement peu commun pendant de longues minutes. Il a choisi de tuer, en plusieurs phases distinctes, au lieu de faire appel à la police. A sa charge encore, on retiendra le concours d'infraction, à savoir la tentative de meurtre avec les infractions non contestées de dénonciation calomnieuse, de délits et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (jgt, p. 30). S'y ajoute le mobile non tolérable de l'appelant d'assouvissement d'une violente justice privée. La responsabilité pénale est pleine et ne justifie pas une réduction de peine. Pour le surplus, contrairement à ce qu'a fait plaider l'appelant, l'absence d'antécédents n'est pas une circonstance favorable mais neutre et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (TF 6B_763/2013 consid. 1.3.3 ; ATF 136 IV1, SJ 2010 I 382 ; Dupuis et al., Petit

commentaire du Code pénal n. 5 ad art. 47 CP). D'autre part, la comparaison avec des sanctions infligées dans des affaires différentes d'homicide présentant d'autres particularités n'est pas déterminante. Cela étant, les premiers juges n'ont pris qu'implicitement en compte la tentative dans les éléments à décharge. Cependant, si une atténuation de peine, sur le principe, est envisageable, elle n'implique qu'une très faible réduction en raison des circonstances de l'espèce. En effet, l'on est en présence d'un délit manqué – l'appelant s'est particulièrement acharné et a fait tout ce qu'il pouvait pour tuer L. _____ –, le résultat a manqué de peu et les conséquences des agissements de l'appelant sont graves (cf. consid. ci-dessus 8.4). On retiendra également à décharge que l'appelant a vécu une enfance difficile marquée de carences matérielles et éducatives et que, dans la présente affaire, il a eu un réflexe de réponse par la violence à la violence, lequel a été accentué par la consommation d'alcool et de drogue, ainsi que par la souffrance physique de la laceration de la langue et par le trouble éprouvé en réalisant que l'assaillant en voulait à sa vie. Ces facteurs de carence éducative, d'intoxication, de souffrance et de peur se sont conjugués dans l'irruption de la rage homicide qui a saisi l'appelant. Par ailleurs, au regard de la peine de trois ans infligée à L. _____, une peine de huit ans apparaît excessive, les deux prévenus étant principalement coupables de tentative de meurtre. Certes, le geste de L. _____ a été unique et son intention relevait du dol éventuel. Toutefois, la disproportion de son acte homicide, soit répondre à une empoignade dont il s'était dégagé d'un coup de tête par un coup de couteau dans la bouche, est plus fragrante que le fait pour l'appelant de répondre à ce coup de couteau par d'autres, en particulier ceux intervenus dans le couloir. L'égalité de traitement entre les co-prévenus commande donc de réduire légèrement la peine fixée pour l'appelant. Tout bien considéré, une peine de 6 ans de privation de liberté apparaît adéquate pour sanctionner le comportement d'Y. _____. Il y a lieu de déduire de cette peine la détention subie avant le présent jugement, ainsi que 7 jours de détention à titre de réparation du tort moral pour les 14 jours de détention subis dans des conditions de détention provisoire illicites. Y. _____ étant reconnu par ailleurs coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a al. 1 LStup), pour avoir consommé du cannabis et de la cocaïne entre février 2013 et 7 avril 2015 (jgt, p. 30), une amende de 500 fr. sera prononcée cumulativement à la peine privative de liberté (art. 49 al. 1 CP a contrario). La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende sera de 5 jours. 14. La peine étant fixée à 6 ans, les arguments relatifs à l'octroi d'un sursis partiel ne sont pas pertinents, au regard des conditions matérielles prévues par l'art. 43 CP. 15. Il résulte de ce qui précède que les appels de L. _____ et de Y. _____ doivent être admis partiellement et le jugement entrepris modifié dans les sens des considérants qui précèdent.

E. 16

CP étaient aussi valables dans l'hypothèse de l'alinéa 2.

E. 16.1

Vu la mesure dans laquelle les appelants obtiennent gain de cause, chacun d'eux supportera un quart des frais communs ainsi que la moitié du montant de l'indemnité due à son défenseur d'office, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Les frais communs comprennent l'émolument de jugement, qui se monte à 4'880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). S'agissant de l'indemnité d'office du défenseur de

L. _____, celle-ci sera arrêtée à 2'880 fr. plus 480 fr. de vacation et un forfait de 50 fr. à titre de débours, soit 3'410 fr. auxquels on ajoutera la TVA par 272 fr. 80, soit un total de 3'682 fr. 80. Ce montant correspond à la liste des opérations produite par Me Pierre Ventura, sous déduction d'une durée de déplacement d'une heure, comptabilisée le 18 novembre 2016. En effet, cette durée est déjà comptée dans le forfait de vacation. La durée donnant droit à des honoraires est ainsi de 15h58, arrondie à 16heures. L'indemnité d'office du défenseur d'Y. _____ sera arrêtée à 2'670 fr. plus 480 fr. de vacation et un forfait de 50 fr. à titre de débours, soit 3'200 fr. auxquels on ajoutera la TVA par 256 fr., soit un total de 3'456 francs. Ce montant correspond à la liste des opérations produite par Me David Abikzer, augmentée de 2h pour tenir compte de la durée de l'audience du 18 novembre 2016 et des explications que le défenseur a dû fournir à son client après l'audience, ce qui donne 18.97heures. Cependant, la durée consacrée à la rédaction de la déclaration d'appel et à la préparation de l'audience d'appel – à savoir les opérations des 1 er , 5, 12 septembre et 17 novembre 2016 – apparaissant excessive, il y a lieu d'enlever 4.50 heures à ces opérations. En définitive, le temps donnant droit à des honoraires doit être estimé à une durée arrondie de 14h50. En vertu de l'art. 135 al. 4 CPP, les appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat la moitié des indemnités allouées à leurs défenseurs d'office que lorsque leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.